

TRADUCTION

DEMANDEUR:

Le 15.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse pour la correspondance :

6 place du Clauzel app.3
43 000 Le Puy en Velay

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENDEURS :

Maison de l'arrêt de Grasse
l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

**Le Président de la section du
contentieux du Conseil d'Etat**

CONTRE :

Le Bureau d'aide juridictionnelle du CE

Décision du BAJ N° 2780/2021 du 31.08.2021
Dossier du Conseil d'Etat N° 456075

**APPEL CONTRE LA DECISION DU PRESIDENT DU BAJ
M. O. ROUSSELLE**

« ... la restriction **systemique** du droit à l'aide judiciaire en vertu de dispositions législatives suffit en soi à établir une violation de l'article 6 de la Convention (...)» (§ 30 de l'Arrêt du 13.03.14 dans l'affaire «Pakshayev v. Russia», aussi § 93 de l'Arrêt du 06.10.15 dans l'affaire «Turbylev v. Russia»)

TRADUCTION

Sur le respect du délai de recours

La décision est remise à M. Ziablitsev le 03.09.2021, par conséquent, le délai d'appel est respecté.

Motifs d'annulation de la décision.

1. Erreurs de droit.

Le 31.08.2021, M. Rousselle, président du bureau d'aide juridique auprès Conseil d'état, a décidé de refuser la nomination d'un avocat **à un détenu, à un demandeur d'asile non francophone qui ne dispose pas de ressources**, pour payer l'avocat du Conseil d'Etat.

Dans ce cas, l'objet de la plainte était le refus d'accès à un tribunal pour plainte contre la torture et les traitements inhumains à l'égard du détenu.

Requête en référé <https://u.to/R6iPGw>

Requête en révision <https://u.to/MQ2UGw>

Compte tenu de la législation française corrompue qui a aboli la capacité juridique d'un homme, une telle décision entraîne en fait le refus de l'accès à la justice à toute personne pour un motif discriminatoire - la pauvreté, car une personne capable de payer un avocat évite une instance comme le bureau d'aide juridique et a l'accès à un tribunal.

Cependant, la discrimination est interdite par l'art. 432-7 du code pénal de la France.

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter (...)» *(par.58 de l'Arrêt BP du 24.10.2017 dans l'affaire Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie).*

Par conséquent, le refus de l'aide juridictionnelle viole les droits fondamentaux :

➤ Charte des droits Fondamentaux de l'Union européenne

Article 21. Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre

TRADUCTION

opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informera de ce droit promptement après son arrestation et **lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.**

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

- Convention relative au statut des réfugiés

Article 16. -- Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, **libre et facile** accès devant les tribunaux.

Le statut de demandeur d'asile et un détenu est un motif d'octroi d'une aide judiciaire devant toute juridiction.

«...la résolution des collisions entre les différents actes juridiques dans le cadre de l'application de la loi doit être fondée sur la base de laquelle de ces instruments prévoit une plus grande portée des droits et libertés des citoyens et **établit des garanties plus larges**» (par.2, par. 5 de l'exposé des raisons de la Décision de la Cour Constitutionnelle N439-O de 08.11.05, l'arrêt de la CEDH du 25.07.02, l'affaire «SOV TRANS AVTO HOLDING

TRADUCTION

c l'Ukraine», de 14.10.10, l'affaire « Shchokin v. Ukraine », de 07.07.11, l'affaire «Serkov contre l'Ukraine», de 24.11.11, l'affaire «Zagorodny contre l'Ukraine»).

« le droit constitutionnel de bénéficier de l'assistance d'un avocat (défenseur) est exercé par une personne **à partir du moment où la restriction de ses droits devient réelle** » (§§ 48 et 49 de l'Arrêt du 6.12.2015 dans l'affaire Turbylev c. Russie»)

«... les autorités judiciaires ... sont tenues de désigner un avocat pour que **le requérant puisse exercer efficacement ses droits**, même si le requérant ne l'a pas expressément demandé» (§ 38 de l'Arrêt du 26.06.2008 dans l'affaire Shulepov c. Russie»)

«...Absence de représentation **en temps opportun** peut conduire à l'injustice» (p. 10.14 Considérations de la CDE de 04.02.20, l'affaire A. D. v. Spain»)

« 10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne **la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire** appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa d du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, **les états sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus** » (par.10 des observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme).

Dans la mesure où le refus de nommer d'un avocat viole le droit **d'avoir accès à un juge** sur une base non discriminatoire, la décision doit être annulée en tant que violant de droits fondamentaux.

« ...l'article 14 "porte sur le droit d'accès aux tribunaux" pour "déterminer les droits et obligations d'une procédure civile"(...)

« L'Accès à la justice doit être effectivement garanti dans tous ces cas, de manière à ce qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire « Petr Gatilov c. Russie »).

De toute évidence, l'état poursuivait un objectif économique en réglementant les articles 7 et 22 de la loi sur l'aide juridictionnelle. Cependant, le législateur ne peut pas donner au président du bureau juridique un pouvoir **discrétionnaire ILLIMITÉ**, ce qui conduit à la pratique systémique du refus non seulement de l'aide juridique, mais aussi de l'accès à la justice, car les autorités françaises ont limité cet accès à la participation obligatoire d'un avocat.

TRADUCTION

« ... afin d'assurer une véritable efficacité d'une réparation pour la violation présumée de la Convention, le cadre juridique de l'examen de ces plaintes doit satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention, et le procès devrait être en mesure **de fournir une assistance à la victime**» (§ 146 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire « Tomov and Others v. Russia »).

2. Erreurs de fait.

Comme il ressort de la "décision" qui, du point de vue juridique, n'est pas une décision, mais une preuve d'un crime de corruption et de falsification, le président du bureau de l'aide juridique M. Rousselle a refusé de nommer un avocat pour *soutenir un pourvoi en matière de cassation* en raison de l'absence de *moyens de cassation sérieux*.

Ce n'est pas seulement une erreur de fait, mais une falsification évidente de la décision.

Premièrement, la violation du droit d'accès à la justice en cas de recours contre la torture et les traitements inhumains est un motif de recours dans une procédure efficace (annexe 2)

Deuxièmement, l'association a déposé une requête **de réexamen de l'ordonnance, mais pas la cassation.**

Cela est écrit dans la requête, ainsi que sur le fait que la procédure de révision de la décision ne peut pas se substituer à la procédure de cassation – les motifs juridiques de révision et de cassation **sont différents**. En conséquence, la substitution de la procédure entraîne une violation du droit d'examiner l'affaire par un tribunal établi par la loi.

Alors, le président du bureau d'aide juridique du Conseil d'état **n'a pas lu du tout la requête** et ne pouvait pas tirer de conclusions sur la présence ou l'absence de *moyens sérieux* pour le recours.

« ... S'il y a lieu de **réexaminer** l'affaire, le départ du pays est **suspendu** jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission **désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile** » (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14.12.2019 dans l'affaire "MM c. Danemark")

Troisièmement, la requête **de réexamen** contient des arguments en faveur de motifs sérieux pour le recours et la décision du refus de nommer un avocat en raison de l'absence de *moyens sérieux* pour le recours **ne contient aucun argument pour réfuter les arguments de la requête en révision.**

Par conséquent, elle est falsifiée, puisque le professionnel du droit est tenu de connaître le principe de l'évaluation libre de la preuve: les arguments non réfutés sont reconnus comme vrais, parce que le fait de ne pas présenter de

TRADUCTION

réfutations peut être considéré comme un indice que le Président du BAJ, M. Rousselle, **ne peut pas confirmer sa décision.**

«... c'est à l'état partie **qu'il appartient de prouver** que les restrictions aux droits ... du pacte sont **nécessaires et proportionnées** (...)» (n. 8.3 Considération du CDH du 04.04.18 dans l'affaire «Leonid Sudalenko and Anatoly Poplavny v. Belarus»).

Le défaut de motivation admis par les professionnels du droit est toujours un signe de corruption, car il prive la décision de transparence et de clarté. Ces décisions violent toujours paragraphe 2 de l'article 41, 51 de la Charte européenne des droits fondamentaux et les articles 5 et 10 de la Convention contre la corruption.

L'exécution de ladite Charte relève de la responsabilité du président du bureau d'aide juridique. La violation de cette Charte par un professionnel du droit constitue **un abus de pouvoir.**

3. Excès de pouvoir

La décision sur *la recevabilité* du recours ne peut être prise que par le tribunal et uniquement par **une décision motivée**, conformément aux exigences de la Conclusion n° 11 de la CCE " *Sur la qualité des décisions judiciaires* "(CCJE (2008) Op. N° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08, dans laquelle il doit examiner tous les arguments et prouver son irrecevabilité ou sa recevabilité.

Par conséquent, en habilitant le président du bureau d'aide judiciaire à déterminer personnellement *la recevabilité* du recours, le législateur lui a conféré **le pouvoir judiciaire**. Donc, ladite loi ne répond pas à la qualité de la loi et "**légalise**" **l'excès de pouvoir** du président du bureau d'aide juridique, ce qui entraîne une violation du droit fondamental d'accès à la justice.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

"... une affaire ne peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement si **la décision d'irrecevabilité n'a été prise que sur la base de considérations de procédure, sans examen quant au fond** (...)»

(p. 4.2 Décision du CDH du 06.11.20 dans l'affaire «M.J.B.B. and Others v. Spain», même sens dans les Considérations du CDH du 25.07.05 dans l'affaire «Luis Bertelli Gálvez v. Spain» (p. 4.3), du 31.10.06 no dans l'affaire «Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland» (p. 6.2), du 23.07.12 dans l'affaire «V.A. v. Russia» (p. 7.2), du 27.03.13 dans l'affaire «María Cruz Achabal Puertas v. Spain» (p. 7.3), du 30.03.16 dans l'affaire «V.K. v. Russia» (n. 6.3), ot 04.07.16 dans l'affaire «J.I. v. France» (p.p. 6.2, 6.3), ot 17.07.18 dans l'affaire «Sonia Yaker v. France» (p.p. 4.5 – 4.7, 6.2), ot 21.03.19 dans l'affaire «Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi v. Spain» (p. 8.4),

TRADUCTION

du 18.07.19 dans l'affaire «*María Dolores Martín Pozo v. Spain*» (p. 8.4), du 24.07.19 dans l'affaire «*Eglė Kusaitė v. Lithuania*» (p. 7.2), du 11.03.20 dans l'affaire «*Rizvan Taysumov and Others v. Russia*» (p. 8.3), du 08.11.19 dans l'affaire «*Ramil Kaliyev v. Russia*» (p. 8.2), p.p. 9.3 du 23.07.20 dans l'affaire «*J.D.P. and K.E.P. v. Sweden*», dans l'affaire «*B.A.E.W. and E.M.W. v. Sweden*», dans l'affaire «*W.E.O. v. Sweden*», dans l'affaire «*U.M.H. v. Sweden*», от 22.10.20 г. «*X. v. Iceland*» (p.p. 2.9, 6.2), du 06.11.20 dans l'affaire «*Mitko Vanchev v. Bulgaria*» (p. 6.2), Décision du CCT du 24.05.13 dans l'affaire «*E.E. v. Russia*» (p. 8.4), p.p. 2 – 11 avis spécial (dissident) Abdelwahab Hani sur les Décision du CCT du 02.08.19 dans l'affaire «*M.Z. v. Belgium*», Considérations du CDI du 02.04.19 dans l'affaire «*V.F.C. v. Spain*» (p. 7.2), Considérations du CDH du 04.02.21 dans l'affaire «*A.B. v. Finland*» (p. 12.4)).

« L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.* contre le Portugal).

« ...le "droit d'accès à la justice", dont l'aspect privé est le droit d'accès à la justice, n'est pas absolu et présente des limites implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité de l'accès à la justice, étant donné que, de par sa nature, ce droit doit être régi par les autorités de l'état qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Toutefois, ces dérogations ne peuvent limiter l'accès de la personne concernée à la justice de cette manière ou à un degré qui est rompu à l'essence même de son droit d'appel au tribunal. Enfin, ces restrictions ne sont conformes aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention que si elles ont un but légitime et qu'il existe une proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi (...) » (par.42 de l'Arrêt du 26 décembre 17 dans l'affaire « *Ivanova et Ivashova c. Fédération de Russie* »).

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément **de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités** (...) ou **lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente** (...)» (§ 76 de l'Arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire « *S., V. et A. c. Danemark* »).

« Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, **le droit d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «*Witkowski v. Poland*»)

Ainsi, la décision d'irrecevabilité du recours est rendue par une personne non autorisée.

4. Mauvaise qualité de la législation

Charte des droits Fondamentaux de l'Union européenne

Les droits fondamentaux

*Le préambule de la Charte expose que "l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. **Elle place la personne au coeur de son action** en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice" .*

La loi sur l'aide juridique» (1991), est contraire à l'art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux du 18.12.2000, l'article 6.1, 6.3 «b», «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1, 14.3 «b», « d» du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et ne peut pas être exécutée en raison de la hiérarchie des lois.

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, **dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)**» *(p. 9 de la Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7 décembre 2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy).*

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être raisonnable dans les circonstances particulières (...).» *(p. 9.4 Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire«Deepan Budlakoti v.Canada»)*

Convention de Vienne sur les traités

<https://mjp.univ-perp.fr/traites/onu1969vienne.htm>

Article 27. Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 53. Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

*Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, **une norme impérative du droit international général est une***

TRADUCTION

norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère

Pour respecter les normes internationales et leur législation, les autorités françaises **sont tenues de fournir un avocat afin de garantir un droit fondamental d'accès à la justice.**

« À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs (...). Aussi les normes de droit national (...) ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou ineffectifs les droits garantis par la Convention et ses Protocoles (...)» (§171 de l'Arrêt « N. D. et N. T. c. Espagne » du 13.02.2020)

« (...) À cet égard, la Cour Européenne note que, en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne dispositions **du droit interne ne peut être invoquée pour justifier la non-exécution d'un traité** (voir ci-dessus § 61) » (§190 *ibid*)

5. Inadmissibilité de la violation du droit d'accès à la justice conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et au droit international (annexe 2)

« L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des Etats parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées *va de jure ou de facto* à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 (...). Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation » (*par.9 des Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme*).

TRADUCTION

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent** (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, **mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.**

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire «CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA »)

« ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). *dans l'affaire Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria» (p. 8.10), sur l'affaire «Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria» (p. 8.11), sur l'affaire «Djegdjigua Cherguit v. Algeria» (p. 7.10), sur l'affaire «Aïcha Habouchi v. Algeria» (p. 8.10))*

TRADUCTION

6. Demandes

Sur la base de ce qui précède, et

- La Charte européenne des droits fondamentaux
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- Avis NO 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08.
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Le demandeur d'asile, le détenu, la victime de la torture demande

- 1) annuler la décision de M. O. ROUSSELLE en raison d'une erreur de fait, d'une erreur d'un droit, prise par une personne non autorisée en l'excès de pouvoir.
- 2) nommer un avocat en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'accès libre et facile à la justice d'un demandeur d'asile et un détenu.
- 3) envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/>

7. Annexes

Décision du BAJ N°2780/2021 du 31.08.2021

1. Récépissé de M. Ziablitsev
2. Règles de droit international exécutoires par la France et qui garantissent l'accès à la justice
2. Procuration de M. Ziablitsev S.
3. Récépissé de l'Association «Contrôle public»

Association «Contrôle public» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S.

